



Foire aux Questions
CRISE SANITAIRE COVID-19

LE FONDS DE SOLIDARITE

Mon activité est directement impactée par la crise actuelle, puis-je bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, sous réserves de respecter certaines conditions d'éligibilité.

L'Etat et les Régions ont mis en place un **fonds de solidarité** pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

D'accord mais quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes une personne physique ou une personne morale de droit privé résidente fiscale française exerçant une activité économique ayant :

- Un **effectif inférieur** ou **égal à 10 salariés** ;
- Un **chiffre d'affaires hors taxes** (ou recettes hors taxes) constaté sur le dernier exercice clos **inférieur à 1 000 000€** (pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore clos d'exercice comptable, le critère retenu est un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 83 333€, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020).
- Un **bénéfice imposable inférieur à 60 000€**. Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000€. Pour les entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore clos un exercice, ce montant devra être estimé à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Votre activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020. De plus, vous ne deviez pas être en difficulté au 31 décembre 2019.



Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800€ en mars 2020 ne sont pas éligibles.

Pour les groupes de sociétés commerciales, seule la société mère peut bénéficier du dispositif, à la condition que les entités liées respectent globalement les seuils prévus.

Peuvent bénéficier du fonds:

- Les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public: ces entreprises bénéficient automatiquement de ce fonds. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon [l'article 8 du décret du 23 mars 2020](#), même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, le «room service» ;
- Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Je suis éligible ! Sous quelle forme se présente cette aide ?

Cette aide se présente sous la forme d'un versement d'un montant qui dépend de votre situation.

Il existe **deux volets en fonction de vos besoins** :

VOLET N°1 :

Le premier volet vous permet de bénéficier d'une aide **d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.**

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020



Le montant de l'aide versée dépendra de la perte de chiffre d'affaires :

- si elle est supérieure ou égale à 1 500€, le montant de l'aide sera de 1500€ ;
- si elle est inférieure, le montant de l'aide sera égal au montant de cette perte.

VOLET N°2 :

Le second volet vous permet, **si vous êtes déjà éligible au premier volet** et que vous remplissez **cumulativement les deux conditions suivantes**, de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000€**, cette mesure complémentaire s'applique lorsque :

- Vous êtes dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles à trente jours ;
- Vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par votre banque ;
- Vous devez avoir au moins un salarié.

Comment dois-je faire pour solliciter le versement de cette aide ?

Tout dépend du **volet**.

S'agissant du volet n°1 et de l'aide plafonnée à 1500 € :

Vous pouvez d'ores et déjà faire votre demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, l'estimation de la perte de chiffre d'affaires, une déclaration sur l'honneur.

La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril**. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Concernant le volet n°2 et le versement complémentaire de 2000 € :

Depuis le 15 avril 2020, vous pouvez vous adresser par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai**, aux services du Conseil régional de votre lieu de résidence. Afin que les services de votre région puissent



examiner la demande, vous joindrez une attestation sur l'honneur, une description succincte de votre situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ainsi que le nom de la banque dont vous êtes cliente et vous ayant refusé le prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et votre contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

Textes de référence :

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
- Ordonnance N° 2020-317 DU 25 MARS 2020
- Décret n°2020-371 DU 30 MARS 2020